

# ASSURANCE PROTECTION ACHATS

## NOTICE D'INFORMATION

Conforme à l'article L112-1 du Code des Assurances.

Le contrat PROTECTION ACHATS N° 16/135 soumis au Code des Assurances et à la législation française, est souscrit par la banque émettrice, la BRED Banque Populaire (le Souscripteur), auprès de PREPAR IARD (l'Assureur) – Entreprise régie par le Code des Assurances et dont le siège social est situé à l'adresse suivante : Tour Franklin - 101, quartier Boieldieu - 92800 PUTEAUX, à effet du 1<sup>er</sup> octobre 2019, par l'intermédiaire de SPB (le Courtier Gestionnaire), société par actions simplifiée au capital de 1 000 000 euros dont le siège social est situé : 71 Quai Colbert 76095 Le Havre Cedex – immatriculée à l'ORIAS sous le numéro 07002642, en qualité de courtier en assurance.

PREPAR IARD et SPB sont soumises au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution située à l'adresse suivante : 4 Place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09.

**Les garanties relevant de la présente notice s'appliquent aux titulaires de cartes bancaires délivrées par le Souscripteur émetteur des cartes, et sont directement attachées à la validité desdites cartes. Toutefois, la déclaration de perte ou vol de la carte ne suspend pas les garanties. Seules sont garanties les prestations réglées totalement ou partiellement au moyen de la carte.**

POUR TOUT RENSEIGNEMENT COMPLEMENTAIRE :

- numéro de téléphone : 09 70 80 97 39
- E-mail : [protectionachatsbred@spb.eu](mailto:protectionachatsbred@spb.eu)

## PARTIE I - DEFINITIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES

Pour la bonne compréhension de ce qui va suivre, on entend par :

### FORCE MAJEURE

Est réputé survenu par force majeure tout événement imprévisible, irrésistible et extérieur qui rend impossible, de façon absolue, l'exécution du contrat, tel qu'habituellement reconnu par la jurisprudence des Cours et Tribunaux français.

### SINISTRE

C'est la réalisation d'un événement prévu au contrat, auquel se réfère la présente notice. La date du sinistre est celle à laquelle survient le fait dommageable, c'est-à-dire celui qui constitue la cause génératrice du dommage.

### CARTE

La carte bancaire à laquelle sont attachées les garanties, délivrée par le Souscripteur émetteur de la Carte, à savoir l'une des Cartes VISA citées ci-après et sous réserve de leur commercialisation : BRED&MOI VISA, VISA PREMIER, VISA PLATINIUM, VISA INFINITE, ci-après individuellement dénommée « la Carte ».

## PARTIE II – DISPOSITIONS SPECIALES- DETAILS DES GARANTIES

### CHAPITRE I – GARANTIE DE VENTE A DISTANCE : EXECUTION DE COMMANDE

#### DÉFINITIONS SPÉCIALES

Pour la bonne compréhension de ce qui va suivre, on entend par :

#### ASSURÉ

Toute personne physique titulaire de la Carte et détentrice du Bien assuré.

## BIEN GARANTI

Tout bien matériel meuble, dont le prix d'achat est supérieur aux montants fixés au paragraphe « Montant des garanties », faisant l'objet d'une Vente à Distance par un Commerçant à l'Assuré, et payé au moyen de la Carte, telle que définie ci-avant, ou de la carte virtuelle qui lui serait associée.

## COMMANDE

Achat d'un ou de plusieurs Biens Garantis auprès d'un même Commerçant, qui sont payés ensemble lors d'une même transaction.

## COMMERÇANT

Personne physique ou morale, dont la profession habituelle est d'exercer des actes de commerce, et proposant la Vente à Distance de Biens Garantis.

## FRANCHISE

Somme fixée forfaitairement au contrat et restant à la charge de l'Assuré en cas d'indemnisation à la suite d'un Sinistre garanti.

La franchise peut être exprimée en euro, en heure ou en jour.

## INTERNET

Réseau informatique mondial constitué d'un ensemble de réseaux, qui sont reliés par un protocole de communication TCP-IP, et qui coopèrent dans le but d'offrir une interface unique à leurs utilisateurs.

## SUIVI DE COMMANDE

Fonctionnalité proposée par un Commerçant, permettant à l'Assuré, après que sa Commande ait été effectuée, d'en suivre l'état d'avancement jusqu'au moment de sa livraison.

## VENTE À DISTANCE

Vente d'un Bien Garanti conclue, sans la présence physique simultanée des parties, entre un Assuré et un Commerçant qui, pour la conclusion de ce contrat, utilisent exclusivement une ou plusieurs techniques de communication à distance.

**Constitue une Vente à Distance, notamment celle conclue sur Internet.**

**Toutefois, ne constitue pas une Vente à Distance, celle conclue par le moyen d'un distributeur automatique.**

## TERRITORIALITÉ DE LA GARANTIE VENTE A DISTANCE

La garantie du présent contrat est acquise quel que soit le lieu du siège social ou de l'établissement du Commerçant, **à condition que l'adresse de livraison des Biens Garantis soit en France métropolitaine, Monaco, Andorre et DOM-TOM.**

## GARANTIE "LIVRAISON NON CONFORME" OBJET DE LA GARANTIE

En cas de livraison non conforme d'un Bien Garanti tel que défini au paragraphe « Définitions spéciales », la présente couverture a pour objet de rembourser à l'Assuré :

- les frais de réexpédition du bien livré,
- le prix d'achat du Bien garanti, si, après réclamation auprès du Commerçant, celui-ci n'a pas livré un bien de remplacement conforme ou procédé au remboursement.

## CONDITIONS DE GARANTIE

La livraison est non conforme lorsque :

- le bien livré ne correspond pas au Bien garanti effectivement commandé par l'Assuré,
- et/ou, le Bien garanti est livré défectueux, endommagé ou incomplet.

La non-conformité doit être constatée dans le délai prévu aux Conditions Générales de vente du commerçant ou, à défaut, dans le délai de 7 jours francs suivant la date de la réception du Bien garanti.

Dès qu'il constate la non-conformité du bien livré, l'Assuré doit immédiatement faire une réclamation auprès du Commerçant, par écrit.

## DECLARATION DES SINISTRES

L'Assuré doit déclarer le Sinistre dans les 5 jours qui suivent sa constatation :

- Par téléphone : 09 70 80 97 39
- E-mail : [protectionachatsbred@spb.eu](mailto:protectionachatsbred@spb.eu)

En cas de non-respect du délai de déclaration, l'Assureur pourra en vertu du Code des Assurances, réduire l'indemnité dans la proportion du préjudice que ce manquement lui aura fait subir, à moins que l'Assuré justifie d'avoir été dans l'impossibilité de faire la déclaration dans les délais impartis par suite d'un cas fortuit ou de force majeure.

## GARANTIE « NON LIVRAISON » OBJET DE LA GARANTIE

En cas de non-livraison d'un Bien garanti tel que défini au paragraphe « Définitions spéciales », la présente couverture a pour objet de rembourser à l'Assuré le prix d'achat de ce bien si, après réclamation auprès du Commerçant, celui-ci n'a pas procédé à la livraison ou au remboursement.

## CONDITIONS DE GARANTIE

La non-livraison est établie lorsque le Bien garanti n'est pas livré dans le délai de 30 jours calendaires suivant l'enregistrement de tout ou partie de la transaction sur le compte bancaire de l'Assuré.

Dès qu'il constate la non-livraison du Bien garanti, l'Assuré doit immédiatement faire une réclamation auprès du Commerçant. Par ailleurs, si le Bien garanti est un titre de transport nominatif, l'Assuré doit faire cette réclamation avant la date du transport.

Le paiement du Bien garanti doit être effectué au moyen de la Carte ou de la carte virtuelle qui lui serait associée.

## DECLARATION DES SINISTRES

L'Assuré doit déclarer le Sinistre dans les 90 jours qui suivent l'enregistrement de la transaction sur son compte bancaire, soit la date d'opération :

- Téléphone : 09 70 80 97 39
- E-mail : [protectionachatsbred@spb.eu](mailto:protectionachatsbred@spb.eu)

En cas de non-respect du délai de déclaration, l'Assureur pourra en vertu du Code des Assurances, réduire l'indemnité dans la proportion du préjudice que ce manquement lui aura fait subir, à moins que l'Assuré justifie d'avoir été dans l'impossibilité de faire la déclaration dans les délais impartis par suite d'un cas fortuit ou de force majeure.

## MONTANT DES GARANTIES

Sont couverts les Biens garantis, qui font l'objet des risques décrits ci-dessus, si leur prix d'achat est supérieur à 15 € TTC (hors frais de port). Les garanties sont acquises à concurrence d'un plafond par événement et par année civile, variables selon la Carte détenue, dont le détail figure dans le tableau récapitulatif, en fin de notice.

Au titre de la garantie « Non-livraison » il sera fait application d'une Franchise de 30 € en déduction de l'indemnisation due au titre des biens garantis achetés sur Internet auprès de commerçants n'assurant pas un Suivi de Commande.

L'indemnité est calculée sur la base du prix d'achat du bien garanti réglé par l'Assuré et des frais de réexpédition éventuels.

Elle est versée par virement en euros, toutes taxes comprises, sur le compte de l'Assuré. En cas d'achats effectués dans une monnaie étrangère, il sera tenu compte de la somme débitée sur le compte de l'Assuré.

L'Assuré est indemnisé, après réception par l'Assureur des pièces justificatives, dans les 15 jours qui suivent.

## LISTE DES PIECES A FOURNIR EN CAS DE SINISTRE POUR LES GARANTIES « LIVRAISON NON CONFORME » ET « NON LIVRAISON » :

- faire une réclamation auprès du Commerçant.
- si, dans les 45 jours qui suivent l'envoi de cette réclamation, le Commerçant n'a ni remboursé l'Assuré, ni livré un bien de remplacement conforme, ou procédé à la livraison convenue, l'Assuré est indemnisé sous réserve de fournir à SPB - service Protection des achats BRED – CS 90000 - 76095 Le Havre Cedex :
  - le justificatif de la Commande permettant d'identifier la nature, la référence et le prix du bien garanti,
  - la copie de la relance faite auprès du Commerçant,
  - la copie du relevé de compte BRED sur lequel figure le débit du prix d'achat du Bien garanti,

- la déclaration sur l'honneur (c'est-à-dire le formulaire adressé par SPB dûment complété)

En cas de livraison non-conforme, l'Assuré doit fournir en plus :

- bon de livraison du bien non conforme ou à défaut une photo du bien faisant apparaître les références du bien livré
- photo du bien faisant apparaître le dommage,
- le justificatif des frais de réexpédition du bien chez le Commerçant ou à SPB,

et plus généralement, tout document que l'Assureur estimera nécessaire pour apprécier le bien-fondé de la demande d'indemnisation.

## RÉCUPÉRATION EN CAS DE SINISTRE

En cas de livraison du Bien garanti conforme, avant indemnisation par l'Assureur, l'Assuré conserve ce bien et renonce à l'indemnisation.

En cas de livraison du Bien garanti, après indemnisation par l'Assureur, l'Assuré peut :

- soit conserver ce bien et restituer à l'Assureur l'indemnité perçue ;
- soit conserver l'indemnité et adresser ce bien à l'Assureur, qui devient automatiquement sa propriété, contre remboursement des frais d'expédition.

**DANS TOUS LES CAS, L'ASSURE EST TENU D'INFORMER IMMEDIATEMENT L'ASSUREUR DE LA RECEPTION DU BIEN SOUS PEINE DE DECHEANCE DE LA GARANTIE.**

## EXCLUSIONS PARTICULIÈRES

Outre les exclusions communes, sont également exclus les biens suivants :

- LES ANIMAUX,
- LES VÉHICULES À MOTEUR,
- LES ESPECES, ACTIONS, OBLIGATIONS, COUPONS, TITRES, PAPIERS, ET VALEURS DE TOUTES ESPECES,
- TOUS LES TITRES DE TRANSPORT NON NOMINATIFS,
- LES FLEURS ET PLANTES, EN CAS DE LIVRAISON NON CONFORME,
- LES BIJOUX ET OBJETS EN METAUX PRECIEUX MASSIFS, LES FOURRURES,
- LES DONNEES NUMERIQUES ET LES ELEMENTS INFORMATIQUES A VISUALISER OU A TELECHARGER EN LIGNE (FICHIERS MP3, PHOTOS, LOGICIELS...),
- LES BIENS ACQUIS SUR DES SITES D'ECHANGE OU D'ENCHERE ET LES BIENS ACHETES D'OCCASION,
- LES BIENS ACQUIS SUR DES SITES A CARACTERE VIOLENT, PORNOGRAPHIQUE, DISCRIMINATOIRE, PORTANT GRAVEMENT ATTEINTE A LA DIGNITE HUMAINE ET/OU A LA DECENCE,
- LES BIENS DONT LE COMMERCE EST INTERDIT ET/OU ACQUIS SUR DES SITES INTERDITS PAR LE DROIT FRANÇAIS.
- LE VICE CACHE DU BIEN LIVRE OU DOMMAGES INTERNES RELEVANT DE LA GARANTIE DU FABRICANT,
- LES ACTES D'INSURRECTIONS OU DE CONFISCATION PAR LES AUTORITES.

## CHAPITRE II – PROLONGATION DE LA GARANTIE CONSTRUCTEUR DES APPAREILS MENAGERS

### TERRITORIALITÉ

La garantie de la présente notice s'applique en France.

### DÉFINITIONS SPÉCIALES

Pour la bonne compréhension de ce qui va suivre, on entend par :

#### ASSURÉ

Toute personne physique titulaire de la Carte et détentrice du Bien assuré.

## BIEN ASSURÉ

Les appareils dits « blancs » :

- les appareils de lavage : lave-linge, sèche-linge, combiné lave-linge/sèche-linge, lave-vaisselle,
- les appareils de froid : réfrigérateur, congélateur, combiné réfrigérateur/congélateur,
- les appareils de cuisson : cuisinière (gaz ou électrique), four, table de cuisson, four micro-onde, hotte,

Et, les appareils dits « bruns » :

- TV (LCD, Plasma),
- Magnétoscope, lecteur DVD, combiné TV-magnétoscope ou lecteur DVD,
- Chaîne hi-fi stéréo, et ses éléments séparés (ampli, haut-parleur, tuner, lecteur CD),
- Rétroprojecteur,

d'une valeur unitaire supérieure à 50 euros, achetés neufs par l'Assuré depuis moins de 5 ans au jour de l'événement.

## ÉVÈNEMENT

Panne, c'est-à-dire tout dysfonctionnement dû à un défaut interne de l'appareil d'origine électrique, électronique ou mécanique.

## CONDITIONS D'ACCÈS À LA GARANTIE

La présente garantie prend en charge les Biens assurés achetés au moyen de la Carte.

## OBJET DE LA GARANTIE

La présente garantie prolonge la garantie due par le constructeur des Biens assurés dont le détail figure dans le tableau récapitulatif, en fin de notice (1 ou 2 ans maximum).

- [Si le Bien assuré est réparable](#)

A l'issue de la garantie due par le constructeur, et dans les mêmes conditions que celle-ci, l'Assureur organise la réparation du Bien assuré.

L'Assureur prend en charge :

- le coût des pièces défectueuses,
- les frais de main d'œuvre,
- les frais de déplacement pour les appareils non portables,
- les frais de devis, que le matériel soit réparable ou non.

Au cas où la durée de réparation d'une TV excède le délai indiqué par le réparateur, mentionné sur le devis, l'Assureur s'engage à prendre en charge le coût des abonnements à des chaînes privées, au câble ou au satellite pour le mois en cours.

- [Si le Bien assuré n'est pas réparable](#)

Le Bien assuré n'est pas réparable ou les frais de réparations sont supérieurs à la valeur d'achat. Dans ce cas, l'Assureur rembourse son prix d'achat.

## PLAFONDS DE GARANTIE

L'indemnisation s'effectue :

- au titre de la garantie de base, selon les limites par événement et par année civile, variables selon la Carte détenue, dont le **détail figure dans le tableau récapitulatif, en fin de notice,**
- au titre de l'indemnisation de l'abonnement considéré, dans la limite de 150 € par année civile.

## FORMALITES A ACCOMPLIR EN CAS DE SINISTRE

L'Assuré doit déclarer le sinistre dans les 30 jours ouvrés :

- Téléphone : 09 70 80 97 39
- E-mail : [protectionachatsbred@spb.eu](mailto:protectionachatsbred@spb.eu)

En cas de non-respect du délai de déclaration, l'Assureur pourra, en vertu des dispositions du Code des Assurances, réduire l'indemnité dans la proportion du préjudice que ce manquement lui aura fait subir, à moins que l'Assuré justifie d'avoir été dans l'impossibilité de faire la déclaration dans les délais impartis par suite d'un cas fortuit ou de force majeure.

**SOUS PEINE DE DÉCHÉANCE, SAUF CAS FORTUIT OU DE FORCE MAJEURE, L'ASSURÉ DOIT S'ABSTENIR DE PROCÉDER LUI-MÊME À TOUTE RÉPARATION.**

## PIECES JUSTIFICATIVES

Le titulaire de la Carte devra par ailleurs fournir à l'Assureur :

- la facture d'achat du Bien assuré ou un duplicata,
- la photocopie de tout document permettant de justifier que le bien a été réglé avec la Carte (relevé de compte, facture bancaire, attestation de la banque indiquant le numéro de Carte),
- la facture de réparation ou le devis d'irréparabilité mentionnant la marque et le modèle de l'appareil et en cas de réparation la nature des réparations effectuées et la date de réparation,
- le formulaire de réparation, adressé par SPB, à faire compléter et tamponner par votre réparateur.

Aux fins de se faire rembourser les abonnements considérés, le titulaire de la Carte devra fournir à l'Assureur :

- la facture du réparateur de la TV, mentionnant sa date de dépôt et sa date de remise à disposition du client (indications à faire mentionner et tamponner auprès de votre réparateur),
- la facture des opérateurs TV.

Plus généralement, le titulaire de la Carte fournira toutes pièces que l'Assureur estime nécessaires pour apprécier le bien-fondé de la demande d'indemnisation.

## EXCLUSIONS PARTICULIÈRES

Outre les exclusions communes, sont également exclus :

- LES ACCESSOIRES ET PIÈCES D'USURE (CABLES, JOINTS, FILTRE, LAMPE, TÊTE DE LECTURE...),
- L'USURE NORMALE OU L'EFFET PROLONGÉ DE L'UTILISATION DU BIEN ASSURÉ, ENCRASSEMENT, CORROSION OU INCRUSTATION DE ROUILLE OU OXYDATION ACCIDENTELLE,
- LES RAYURES, ECAILLURES, EGRATIGNURES ET, PLUS GÉNÉRALEMENT, TOUS DOMMAGES CAUSÉS AUX PARTIES EXTÉRIEURES DU BIEN ASSURÉ À CARACTÈRE PUREMENT ESTHÉTIQUE ET NE NUISANT PAS À SON BON FONCTIONNEMENT,
- LES FRAIS D'ENTRETIEN, DE MAINTENANCE, DE RÉVISION, DE MODIFICATION, D'AMÉLIORATION OU DE MISE AU POINT DU BIEN ASSURÉ ET TOUT AUTRE DOMMAGE EXCLU DE LA GARANTIE CONSTRUCTEUR,
- LES DOMMAGES ACCIDENTELS,
- LES DOMMAGES SURVENANT PENDANT LA PÉRIODE DE GARANTIE DU CONSTRUCTEUR DU BIEN ASSURÉ,
- LES DOMMAGES SURVENANT LORSQUE LE BIEN EST CONFIE À UN RÉPARATEUR,
- LES DOMMAGES IMPUTABLES À DES CAUSES D'ORIGINE EXTERNE AU BIEN,
- LES DOMMAGES COUVERTS ET INDEMNISÉS AU TITRE DE L'ASSURANCE MULTIRISQUE HABITATION,
- LES PANNES RÉSULTANT DE LA MODIFICATION DE LA CONSTRUCTION ET DES CARACTÉRISTIQUES D'ORIGINE DE L'APPAREIL GARANTI,
- LES FRAIS DE REMISE EN SERVICE, AINSI QUE LES DÉFAUTS DE FONCTIONNEMENT CONSTATÉS LORS DE CELLE-CI,
- LES PIÈCES EN CAOUTCHOUC (À L'EXCEPTION DES JOINTS DE PORTES QUI SONT GARANTIS),
- LES RÉGLAGES ACCESSIBLES À L'UTILISATEUR SANS DÉMONTAGE DE L'APPAREIL,
- LE NON-RESPECT DES INSTRUCTIONS DU CONSTRUCTEUR,
- LES PANNES AFFECTANT DES PIÈCES NON CONFORMES À CELLE PRÉCONISÉES PAR LE CONSTRUCTEUR,
- LES APPAREILS UTILISÉS À DES FINS PROFESSIONNELLES, COMMERCIALES OU COLLECTIVES,
- LES CONTENUS DES APPAREILS (DENRÉES, VÊTEMENTS...),
- LE CALAGE DES MATÉRIELS ENCASTRÉS,
- LES DOMMAGES RÉSULTANT D'UNE ERREUR DE MANIPULATION,
- UNE RÉPARATION OU LES DOMMAGES SUBIS PAR L'APPAREIL ASSURÉ, APRÈS UNE RÉPARATION EFFECTUÉE PAR TOUTES AUTRES PERSONNES QU'UN SAV AGRÉÉ PAR LE VENDEUR,

- LES FRAIS SUPPLÉMENTAIRES ENTRAÎNÉS PAR LES MODIFICATIONS OU AMÉLIORATIONS ENTREPRISES À L'OCCASION DE LA RÉPARATION OU DU REMPLACEMENT D'UNE PIÈCE GARANTIE. ON ENTEND NOTAMMENT PAR MODIFICATION, L'IMPLANTATION D'UN NOUVEAU MATÉRIEL OU PÉRIPHÉRIQUE
- LES DOMMAGES RÉSULTANT DU FAIT DU RÉPARATEUR,
- LES DOMMAGES EXCLUS DANS LES NOTICES REMISES PAR LE CONSTRUCTEUR OU LE DISTRIBUTEUR,
- LES DOMMAGES INDIRECTS TELS QUE LA PERTE DE JOUISSANCE AINSI QUE LES PÉNALITÉS DUES À UNE MAUVAISE PERFORMANCE,
- L'INCONFORT DE VISION LIÉ À LA PANNE DE PIXEL
- LES DOMMAGES DUS AUX VIEILISSEMENTS DES COMPOSANTS ÉLECTRIQUES,
- LES CONSÉQUENCES DE DYSFONCTIONNEMENT IMMATÉRIEL Y COMPRIS EN CAS DE SABOTAGE IMMATÉRIEL,
- LES PANNES AFFÉRENTES AUX ACCESSOIRES TELS QUE TUYAU EXTÉRIEUR DE VIDANGE OU CÂBLE D'ALIMENTATION, ANTENNE, CASQUE D'ÉCOUTE,
- LES CONTREFAÇONS ET FAUSSES PIÈCES DÉTACHÉES.

### CHAPITRE III – GARANTIE « ANNULATION DE BILLETS DE SPECTACLE »

#### TERRITORIALITÉ

L'indemnisation prévue dans le cadre de cette garantie ne peut intervenir qu'en France.

#### DÉFINITIONS SPÉCIALES

##### ACCIDENT CORPOREL

Altération brutale de la santé de l'Assuré qui provient de l'action soudaine d'une cause extérieure, constatée par une autorité médicale compétente qui entraîne la délivrance d'un certificat médical au profit de l'Assuré et qui implique la cessation de toute activité professionnelle ou autre.

##### ASSURÉ

- Le Titulaire de la Carte,
- Son Conjoint,
- Leurs enfants dès lors qu'ils sont fiscalement à charge d'au moins un de leurs parents,
- Leurs ascendants et descendants, quel que soit leur âge, vivant sous le même toit que le Titulaire et son Conjoint, dès lors qu'ils sont fiscalement à charge du Titulaire ou de son Conjoint, et :
  - qu'ils sont détenteurs de la carte d'invalidité prévue à l'article L.241-3 du Code de l'Action sociale et des Familles,
  - ou,
  - qu'ils perçoivent de la part du Titulaire et/ou de son Conjoint, une pension alimentaire permettant à ces derniers de bénéficier d'une déduction sur leur avis d'imposition de revenus.

##### BILLET DE SPECTACLE/MANIFESTATION GARANTIE

Le billet acheté au moyen de la Carte pour assister à une manifestation musicale, théâtrale ou sportive, y compris le(s) Billet(s) acheté(s) pour le compte d'un Assuré. Le détail des cartes éligibles à la garantie « Annulation de billets de spectacle » figure dans le tableau récapitulatif, en fin de notice pour l'ensemble des Assurés.

##### MALADIE

Altération soudaine et imprévisible de la santé de l'Assuré constatée par une autorité médicale compétente qui entraîne la délivrance d'un certificat médical au profit de l'Assuré et qui implique la cessation de toute activité professionnelle ou autre.

##### VOL AVEC AGRESSION

Vol des Billets de spectacles, commis par un Tiers, en exerçant une menace, une violence physique, un arrachement, ou un autre moyen de persuasion sur l'Assuré en vue de déposséder celui-ci des Billets de spectacles.

## VOL AVEC EFFRACTION

Vol des Billets de spectacles, commis par un Tiers, impliquant un forçement (y compris par voie électronique), une dégradation ou une destruction de tout dispositif de fermeture extérieure, d'un local immobilier clos et couvert, d'une habitation, d'un véhicule terrestre à moteur, d'un bateau ou d'un aéronef,

## TIERS

Toute personne autre que les Assurés ou préposés (personne qui possède un lien de subordination découlant d'un contrat de travail avec l'Assuré).

## OBJET DE LA GARANTIE

La présente garantie a pour objet le remboursement du prix d'achat du/des Billet(s) de spectacle à la suite d'une annulation de la Manifestation garantie rendue nécessaire par la réalisation d'un Evénement fortuit garanti défini au paragraphe « **Evénements fortuits garantis** ».

## PLAFONDS DE GARANTIE

L'Assureur indemnise l'Assuré selon les limites et plafonds des garanties suivants :

Le remboursement du prix d'achat du/des Billet(s) de spectacle est garanti selon les limites par Evénement garanti et par année civile, variables selon la Carte détenue, dont le détail figure dans le tableau récapitulatif, en fin de notice pour l'ensemble des Assurés.

Dans le cas où la garantie s'exerce en faveur de plusieurs Assurés d'un même événement, la garantie de l'Assureur est limitée aux montants maximums précisés dans le tableau récapitulatif en fin de notice, quel que soit le nombre de Billets payés avec la Carte.

## EVENEMENTS FORTUITS GARANTIS

Pour bénéficier de cette indemnisation, l'annulation ou la modification de la Manifestation garantie signifiée à l'organisation de la Manifestation avant le début de cette dernière, doit avoir pour motivation la survenance postérieure à la souscription du Contrat Carte Bancaire d'un des événements suivants :

- un Accident corporel, Maladie ou décès survenant dans les 72 heures précédant la Manifestation garantie, du Titulaire de la Carte, de son conjoint de droit ou de fait ou toute personne qui lui est liée par un P.A.C.S., d'un de ses ascendants ou descendants directs, frères ou sœurs ;
- un Accident corporel, Maladie ou décès survenant dans les 72 heures précédant la Manifestation garantie, de la personne devant accompagner le Titulaire de la Carte et également assuré au titre du présent Contrat ;
- un Accident corporel, Maladie ou décès survenant dans les 24 heures précédant la Manifestation, de la personne qui devait garder les enfants mineurs de l'Assuré au moment du spectacle ;
- la Naissance d'enfant de l'Assuré survenant dans les 48 heures précédant la Manifestation garantie ;
- les Dommages matériels importants, survenant dans les 48 heures précédant la Manifestation garantie, au Domicile de l'Assuré ou à ses locaux professionnels ou à son exploitation agricole dont il est propriétaire, locataire ou occupant à titre gratuit, et nécessitant impérativement le jour de la Manifestation garantie, sa présence sur les lieux pour effectuer les actes conservatoires nécessaires. Il doit s'agir d'un événement soudain, imprévisible, résultant d'une cause extérieure et couvert par une assurance ;
- convocation en tant que juré d'assise ou témoin, attestée impérativement par un document officiel, pour le jour de la Manifestation garantie sous réserve que la convocation n'ait pas été connue au jour de l'achat du Billet ;
- convocation, attestée impérativement par un document officiel, à un examen de rattrapage le jour du spectacle, sous réserve que l'échec à l'examen n'ait pas été connu au jour de l'achat du Billet ;
- déplacement professionnel le jour du spectacle à plus de 150 km du lieu du spectacle du fait d'une mission imposée par son employeur, sous réserve que le déplacement n'ait pas été connu au moment de l'achat du Billet ;
- vol dans les 72 heures précédant le spectacle, de la carte d'identité ou du passeport de l'Assuré indispensable à son voyage pour se rendre sur le lieu de la Manifestation garantie ou pour retirer le Billet.
- immobilisation jusqu'au lendemain du spectacle, du véhicule de l'Assuré consécutive à un accident de la circulation, une panne mécanique (hors panne de carburant) ou une crevaison ayant nécessité l'intervention d'un dépanneur, dans les quatre heures précédant la Manifestation.
- vol avec effraction ou agression des Billets de spectacles/Manifestation garantie ayant fait l'objet d'une déclaration de vol auprès des autorités compétentes.

## FORMALITES A ACCOMPLIR EN CAS DE SINISTRE

Le titulaire de la Carte doit déclarer le sinistre dans les 30 jours ouvrés :

- Téléphone : 09 70 80 97 39
- E-mail : [protectionachatsbred@spb.eu](mailto:protectionachatsbred@spb.eu)

En cas de non-respect du délai de déclaration, l'Assureur pourra, en vertu des dispositions du Code des Assurances, réduire l'indemnité dans la proportion du préjudice que ce manquement lui aura fait subir, à moins que le Titulaire de la Carte justifie d'avoir été dans l'impossibilité de faire la déclaration dans les délais impartis par suite d'un cas fortuit ou de force majeure.

## PIECES JUSTIFICATIVES

Le titulaire de la Carte devra par ailleurs fournir à l'Assureur :

- l'original du/des billets de spectacle sauf s'ils n'ont pu être retirés ou s'ils ont été volés,
- la preuve du Paiement des billets de spectacle avec la Carte,
- la copie de(s) extrait(s) du(des) relevé(s) de Compte(s) bancaire,
- en cas de Maladie ou d'Accident corporel, en prenant soin de préciser sur l'enveloppe : « Données médicales », le certificat médical initial précisant la date et la nature de la maladie ou de l'accident,
- en cas de décès : un extrait d'acte de décès ou un bulletin de décès,
- en cas de naissance : un extrait de l'acte de naissance,
- en cas de sinistre au domicile ou aux locaux professionnels : copie de la déclaration de sinistre effectuée auprès de votre assureur,
- en cas de vol : la photocopie du procès-verbal détaillé de Vol auprès des autorités compétentes,
- en cas de convocation : copie de votre convocation,
- en cas d'immobilisation du véhicule : copie de la facture de remorquage,
- en cas de déplacement professionnel : ordre de mission établi par votre employeur.

## EXCLUSIONS PARTICULIÈRES

Outre les exclusions communes, sont également exclus :

- LES ACCIDENTS OU MALADIES AYANT FAIT L'OBJET D'UNE PREMIERE CONSTATATION, D'UN TRAITEMENT, D'UNE RECHUTE OU D'UNE HOSPITALISATION DURANT LES 30 (TRENTE) JOURS PRECEDANT LA DATE D'ACHAT DES BILLETS DE SPECTACLE,
- LES AFFECTIONS PSYCHIATRIQUES : AFFECTION PSYCHOTIQUE ; AFFECTION NEVROTIQUE ; DEPRESSION NERVEUSE ; SYNDROME ANXIO-DEPRESSIF ; ETAT DEPRESSIF ; ANXIETE,
- LE SUICIDE OU TENTATIVE DE SUICIDE,
- LES TRAITEMENTS ESTHETIQUES ET CURES,
- LES ANNULATIONS RESULTANT D'EXAMENS PERIODIQUES DE CONTROLE ET D'OBSERVATION,
- LES EPIDEMIES, PANDEMIES, TELLES QUE DEFINIES PAR LE MINISTERE DE LA SANTE OU L'OMS,
- LES ANNULATIONS DU FAIT DE L'ORGANISATEUR DU SPECTACLE, QUELLE QU'EN SOIT LA CAUSE,
- LES ANNULATIONS AYANT POUR ORIGINE LA NON-PRESENTATION, POUR QUELQUE CAUSE QUE CE SOIT, D'UN DES DOCUMENTS INDISPENSABLES AU RETRAIT DES BILLETS DE SPECTACLE SAUF DANS LES CAS PREVUS AU TITRE DE LA PRESENTE GARANTIE,
- LES PANNES DE CARBURANT SURVENUES AU VEHICULE DE DE L'ASSURE,
- LES FRAIS DE DOSSIER ET LES FRAIS DE RESERVATION,
- LES ABONNEMENTS A DES SPECTACLES/MANIFESTATIONS,
- LA PERTE OU LA DESTRUCTION DES BILLETS DE SPECTACLES OU DES PAPIERS D'IDENTITE DE L'ASSURE,
- LES BILLETS DE SPECTACLES QUI NE SONT PAS ACHETES AVEC LA CARTE DU TITULAIRE DE LA CARTE POUR LUI-MEME OU POUR UN ASSURE.

## PARTIE III - DISPOSITIONS COMMUNES

### EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES

- LES CONSEQUENCES DES EVENEMENTS SUIVANTS : GUERRE CIVILE OU ETRANGERE, INSTABILITE POLITIQUE NOTOIRE OU MOUVEMENT POPULAIRE, EMEUTE, ACTE DE TERRORISME, REPRESAILLES, RESTRICTIONS A LA LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES ET DES BIENS, GREVES POUR AUTANT QUE L'ASSURE Y PRENNE UNE PART ACTIVE, DESINTEGRATION DU NOYAU ATOMIQUE OU TOUT RAYONNEMENT IONISANT, ET/OU TOUT AUTRE CAS DE FORCE MAJEURE,
- L'ACTE INTENTIONNEL OU DOLOSIF DE LA PART DE L'ASSURE, ET/ OU DE LA PART DE SES PROCHES (CONJOINT, CONCUBIN, ASCENDANT, DESCENDANT) ET SES CONSEQUENCES.

### CUMUL DES GARANTIES

Les garanties s'appliquent après épuisement de tout contrat souscrit par ailleurs ou de toute indemnisation de quelque origine que ce soit.

### CONFLIT DE DROIT

En cas de différence de législation entre le Code Pénal Français et les lois Pénales locales en vigueur, il est convenu que le Code Pénal Français prévaudra quel que soit le pays où s'est produit le sinistre.

### ELECTION DE JURIDICTION

Les parties conviennent de soumettre tout litige relatif à l'application de la présente convention d'assurance au Tribunal d'Instance ou Tribunal de Grande Instance de Paris selon le montant du litige, et ce, quel que soit le pays dans lequel ce litige est né.

### MODIFICATIONS DES GARANTIES

En cas de modification des conditions du Contrat, la Banque émettrice informera, par tout moyen à sa convenance, ses titulaires de Carte au moins deux mois avant la date de modification.

### PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Conformément à la Loi n° 78-17 du 06 janvier 1978 « Informatique et Libertés » modifiée et la Règlementation Européenne sur les Données Personnelles entrée en vigueur le 25 mai 2018 dite « Règlementation RGPD », la collecte de vos données à caractère personnel est nécessaire pour la gestion des garanties dont vous bénéficiez par BRED, PREPAR IARD et SPB ou leur mandataire, chacun étant responsable de traitement pour les finalités qui leurs sont propres.

Ces traitements ont pour finalité :

- Dans le cadre de l'exécution contractuelle : la passation, la gestion et l'exécution des contrats d'assurance, l'exercice des recours et la gestion des réclamations et contentieux, les opérations relatives à la gestion des clients,
- Dans le cadre leur intérêt légitime : l'élaboration des statistiques et études actuarielles, les statistiques commerciales ; l'amélioration du service au client permettant de proposer des produits ou services réduisant la sinistralité, la gestion des avis des personnes sur les produits et services,
- Dans le cadre l'obligation règlementaire : l'exécution des dispositions légales, règlementaires et administratives en vigueur notamment la lutte anti-blanchiment, contre le financement du terrorisme et contre la fraude.

Les destinataires de ces données personnelles sont, dans le strict cadre des finalités énoncées ci-dessus : les personnels dûment habilités de BRED, PREPAR IARD ou SPB, ou mandataire, de leurs prestataires, partenaires, sous-traitants, réassureurs respectifs et, s'il y a lieu, les organismes sociaux des personnes impliquées, les intermédiaires d'assurance, ainsi que les personnes intéressées au contrat.

Vos informations personnelles pourront éventuellement faire l'objet de transferts vers des prestataires de services ou des sous-traitants établis dans des pays situés hors de l'Union Européenne, notamment à des fins d'hébergement ou de support informatique. Ces transferts ne pourront concerner que des pays reconnus par la Commission Européenne comme disposant d'un niveau de protection adéquat des données à caractère personnel, ou des destinataires présentant des garanties appropriées.

Les données relatives à la politique de données personnelles de PREPAR-IARD sont consultables sur le site [www.prepar-vie.fr](http://www.prepar-vie.fr), rubrique informations. Les informations concernant les traitements mis en œuvre par la BRED Banque Populaire, peuvent être obtenues sur simple demande adressée à l'adresse mentionnée ci-dessous.

Vos données seront conservées durant toute la vie du contrat, jusqu'à expiration à la fois des délais de prescription légaux, des délais prévus par les différentes obligations de conservation imposées par la réglementation ou de toute une autre durée compte tenu des contraintes opérationnelles.

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement de vos données personnelles, ainsi que du droit de demander la limitation du traitement ou de vous y opposer en contactant directement BRED, par courrier adressé au Délégué à la Protection des Données (DPO), 9057A, 4 route de la Pyramide, 75012 PARIS et/ou PREPAR IARD, par courrier adressé au DPO, Tour Franklin, 101 quartier Boieldieu – 92800 Puteaux, ou par courriel ([dpo@prepar-vie.com](mailto:dpo@prepar-vie.com)) ou SPB à l'attention du DPO - CS 90000 - 76095 Le Havre Cedex pour la gestion des Sinistres. Lors de votre demande vous devez fournir une pièce justificative de votre identité.

Par exception, l'exercice du droit d'accès portant sur certains traitements effectués dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme s'exerce auprès de la CNIL, 3 Place de Fontenoy, TSA 80715, 75334 Paris Cedex 07.

Vous pouvez également demander la portabilité des données que vous avez transmises lorsqu'elles étaient nécessaires au contrat ou lorsque votre consentement était requis.

Vous disposez également du droit de prévoir des directives relatives au sort de vos données à caractère personnel après votre décès.

Les réclamations touchant à la collecte ou au traitement de vos données à caractère personnel pourront être adressées au service du Délégué à la Protection des Données (DPO), dont les coordonnées ont été précisées ci-dessus. En cas de désaccord persistant concernant vos données, vous avez le droit de saisir la CNIL à l'adresse suivante : Commission Nationale Informatique et Libertés, 3 place de Fontenoy 75007 Paris, <https://www.cnil.fr/fr/vous-souhaitez-contacter-la-cnil>, tél. : 01 53 73 22 22.

Pour de plus de détails sur les informations présentées ci-dessus et concernant les traitements mis en œuvre par BRED, il vous est possible de contacter le Délégué à la protection des données par courrier adressé DPO 9057A, 4 route de la Pyramide, 75012 PARIS ou par courriel [delegue-protection-donnees@bred.fr](mailto:delegue-protection-donnees@bred.fr).

L'Assuré a la possibilité de s'inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique en se rendant sur le site [www.bloctel.gouv.fr](http://www.bloctel.gouv.fr).

## DECLARATION DES SINISTRES

Sauf stipulation contraire, il est fait obligation à l'Assuré de déclarer tous les sinistres dont il pourrait réclamer l'indemnisation au titre du présent contrat, [dans les délais contractuellement fixés pour chaque garantie](#) :

- Téléphone 09 70 80 97 39
- Email : [protectionachatsbred@spb.eu](mailto:protectionachatsbred@spb.eu)

En cas de non-respect de cette obligation, l'Assureur pourra en vertu du Code des Assurances, réduire l'indemnité dans la proportion du préjudice que ce manquement lui aura fait subir, à moins que l'Assuré justifie d'avoir été dans l'impossibilité de faire la déclaration dans les délais impartis par suite d'un cas fortuit ou de force majeure.

L'Assuré recevra chez lui un simple questionnaire qui sera à retourner dûment complété, accompagné notamment des documents justificatifs dont la liste lui aura été adressée avec le questionnaire.

Les indemnités seront versées, après réception par l'Assureur des pièces justificatives, dans les quinze jours qui suivent l'accord des parties ou la décision judiciaire exécutoire.

Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle, omission ou inexactitude est sanctionnée même si elle a été sans influence sur le sinistre, dans les conditions prévues par les articles L. 113-8 et L.113-9 du Code des Assurances.

## PRESCRIPTION

Les articles cités ci-après sont ceux du Code des assurances.

**Art L 114-1** : « Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

- 1° en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assuré en a eu connaissance ;
- 2° en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier. La prescription est portée à dix ans dans les

contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, notwithstanding les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré. »

**Article L114-2 :** “ La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d’interruption de la prescription (*prévues par le Code Civil, aux articles 2240 à 2249, à savoir : commandement de payer, assignation devant un tribunal, même en référé, une saisie, l’acte du débiteur par lequel celui-ci reconnaît le droit de celui contre lequel il prescrivait*) et par la désignation d’experts à la suite d’un sinistre. L’interruption de la prescription de l’action peut, en outre, résulter de l’envoi d’une lettre recommandée ou d’un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés par l’assureur à l’assuré en ce qui concerne l’action en paiement de la prime et par l’assuré à l’assureur en ce qui concerne le règlement de l’indemnité ”.

**Article L114-3 :** « Par dérogation à l'article 2254 du Code Civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci. »

## SUBROGATION

L’Assureur est subrogé, conformément à l’article L.121-12 du Code des Assurances, jusqu’ à concurrence de l’indemnité payée ou des frais supportés par lui, dans les droits et actions de l’Assuré contre tout responsable du sinistre.

## EXAMEN DES RECLAMATIONS - MEDIATION

On entend par réclamation, toute déclaration sous quelle que forme que ce soit (lettre, courriel, appel téléphonique) faisant état avec ou sans mécontentement, d’un préjudice ressenti.

Selon l’objet de votre réclamation, la structure chargée du traitement de votre première réclamation diffère.

Si votre réclamation porte :

- sur un aspect relatif à votre adhésion au contrat carte bancaire, vous pouvez contacter la BRED Banque Populaire :
  - soit par courrier à l’adresse suivante : BRED Banque Populaire, Service Relations Clientèle, 18, quai de la Rapée, 75604 PARIS cedex 12,
  - soit par téléphone au 01 40 04 71 15 (appel non surtaxé),
  - soit par mail en remplissant le formulaire mis en ligne sur bred.fr, accessible à la rubrique « réclamations ».
- sur un aspect relatif à l'exécution des garanties ou des Sinistres, vous pouvez formuler une réclamation en contactant :
  - SPB - Département Réclamations
    - soit par courrier, SPB - Département Réclamations, 71 quai Colbert - CS 90000 - 76095 LE HAVRE cedex,
    - soit par mail : [reclamations@spb.eu](mailto:reclamations@spb.eu)

Le destinataire de la réclamation (la BRED Banque Populaire ou SPB selon le cas) s'engage à accuser réception de la demande dans les 10 jours ouvrables suivant sa réception (en l'absence de réponse à la réclamation apportée dans ce délai) et à y apporter une réponse au maximum dans les 2 mois suivant sa date de réception (sauf circonstances particulières dont vous serez alors tenu informé).

Si les réponses apportées par SPB ne satisfont pas votre attente, vous pouvez formuler une nouvelle réclamation auprès de l’Assureur :

- soit par courrier à l’adresse : PREPAR-IARD, Service Relation Clientèle, Tour Franklin, 100 - 101, Terrasse Boieldieu, 92042 Paris La Défense cedex ;
- soit par téléphone au 01 41 25 40 49 (tarif fonction de votre opérateur) ;
- soit par courriel à l'adresse [service-relations.clientele@prepar-vie.com](mailto:service-relations.clientele@prepar-vie.com).

PREPAR-IARD s’engage à accuser réception de la demande dans les 10 jours ouvrables suivant sa réception et à y apporter une réponse au maximum dans les 2 mois (hors survenance de circonstances particulières dont vous serez alors tenu informé).

Si, malgré nos efforts pour vous satisfaire, vous restez mécontent de notre décision, vous pourrez faire appel au Médiateur compétent :

- soit celui de l’Assurance (La Médiation de l’Assurance, TSA 50 110 - 75441 PARIS cedex 09 ou le saisir en ligne sur le site : [www.mediationassurance.org](http://www.mediationassurance.org)),
- soit celui de la BRED BP lorsque la réclamation porte sur la commercialisation du contrat : Le Médiateur de la consommation auprès de la FNBF (Fédération Nationale des Banques Populaires), 76-78 avenue de France, 75013 Paris,

et ceci sans préjudice des autres voies d'actions légales.

Le recours au Médiateur ne peut être fait parallèlement à la saisine des tribunaux.

Cependant, ce recours ne porte pas atteinte à une éventuelle procédure contentieuse ultérieure : le délai de prescription de l'action en justice est interrompu à compter de la saisine du Médiateur compétent et pendant le délai de traitement de la réclamation par le Médiateur.

Pour toute demande de renseignements et pour toutes déclarations de sinistres, s'adresser exclusivement à :

SPB  
Service Protection des achats BRED  
CS 9000  
76095 LE HAVRE Cedex  
Tél : 09 70 80 97 39  
E-mail : [protectionachatsbred@spb.eu](mailto:protectionachatsbred@spb.eu)  
L'accueil téléphonique est ouvert  
du lundi au samedi de 8 heures à 19 heures

\*Numéro facturé au prix d'une communication locale, régionale ou nationale, en fonction des offres de chaque opérateur.

## GARANTIES ASSURANCE PROTECTION ACHATS

TABLEAU RECAPITULATIF DES MONTANTS GARANTIS ET LIMITES (en euros)

	BRED&MOI VISA	VISA PREMIER	VISA PLATINIUM	VISA INFINITE
<b>GARANTIE VENTE A DISTANCE</b> <i>(Cf Partie II-chapitre I)</i>				
Seuil intervention (prix achat bien)	15	15	15	15
Plafond maximum par sinistre	1500	3000	3250	3500
Plafond maximum par année civile	3000	6000	6000	6000
<b>PROLONGATION GARANTIE CONSTRUCTEUR</b> <i>(Cf Partie II- chapitre II)</i>				
Durée couverture	+12 mois	+ 24 mois	+24 mois	+24 mois
Seuil intervention (prix achat bien)	50	50	50	50
Plafond maximum par sinistre	800	1600	2500	3000
Plafond maximum par année civile	1600	3200	4000	5000
<b>ANNULATION BILLETTERIE SPECTACLE <sup>(1)</sup></b> <i>(Cf Partie II- chapitre III)</i>				
Plafond maximum par sinistre	Pas de garantie	150	400	600
Plafond maximum par année civile	Pas de garantie	500	1000	1500

(1) Plafond maximum, valable pour l'ensemble des assurés

BRED Banque Populaire - Société anonyme coopérative de Banque Populaire régie par les articles L 512-2 et suivants du Code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédit au capital de 1 176 070 192,80 euros - 552091795 RCS Paris - Ident. TVA FR 09 552 091 795 - Siège social : 18, quai de la Rapée 75604 Paris Cedex 12, N° immatriculation auprès de l'organisme pour le registre des Intermédiaires en Assurance (ORIAS) : 07 003 608.

Vous pouvez vérifier cette information auprès de l'ORIAS dont le siège social est situé au 1, rue Jules Lefèbre - 75009 Paris ou sur [www.orias.fr](http://www.orias.fr)

MISE A JOUR NI PROTECTION ACHATS OCTOBRE 2019